



NORME CANADIENNE 23-103 SUR LA NÉGOCIATION ÉLECTRONIQUE

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions

Dans la présente règle, on entend par :

« courtier participant » : un participant au marché qui est courtier en placement;

« exigences des marchés et obligations réglementaires » les exigences et obligations suivantes :

- a) les règles, politiques, exigences et autres textes similaires établis par un marché qui traitent de la méthode de négociation des participants au marché, notamment ceux qui se rapportent à la saisie des ordres, à l'utilisation des systèmes automatisés de production d'ordres, aux types et caractéristiques des ordres et à l'exécution des opérations;
- b) les obligations applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières;
- c) les règles applicables établies par une bourse reconnue, un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou un fournisseur de services de réglementation en vertu des articles 7.1, 7.3 et 8.2 de la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation*;

« système automatisé de production d'ordres » : un système utilisé pour produire automatiquement ou transmettre par voie électronique des ordres de façon prédéterminée.

2. Interprétation

Les expressions utilisées dans la présente règle qui sont définies ou interprétées dans la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* et la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* s'entendent au sens de ces règles.

CHAPITRE 2 OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS AU MARCHÉ

3. Contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance

- 1) Le participant au marché a les obligations suivantes :
 - a) établir, maintenir et faire respecter des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés à l'accès au marché ou à l'octroi de cet accès à des clients;
 - b) consigner les politiques et procédures prévues à l'alinéa a et conserver une description écrite de ses contrôles de gestion des risques et de surveillance.
- 2) Les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance prévus au paragraphe 1 sont raisonnablement conçus de façon à permettre la surveillance de tous les ordres et comprennent ce qui suit :
 - a) des contrôles automatisés avant les opérations;
 - b) une surveillance régulière après les opérations.
- 3) Les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance prévus au paragraphe 1 sont raisonnablement conçus pour faire ce qui suit :
 - a) limiter systématiquement le risque financier auquel est exposé le participant au marché, notamment par les moyens suivants :
 - i) en empêchant la saisie d'un ou de plusieurs ordres qui entraîneraient le dépassement des seuils de crédit ou de capital préétablis du participant au marché et, le cas échéant, d'un client auquel il octroie un accès au marché;
 - ii) en empêchant la saisie d'un ou de plusieurs ordres qui excèdent les paramètres préétablis de cours ou de taille;
 - b) assurer le respect des exigences des marchés et obligations réglementaires, notamment par les moyens suivants :

- i) en empêchant la saisie des ordres qui ne sont pas conformes aux exigences des marchés et obligations réglementaires à remplir avant la saisie;
 - ii) en limitant la saisie des ordres aux titres que le participant au marché ou, le cas échéant, un client auquel il octroie un accès au marché est autorisé à négocier;
 - iii) en limitant l'accès à la négociation sur un marché aux personnes autorisées par le participant au marché;
 - iv) en garantissant au personnel responsable de la conformité du participant au marché la réception immédiate de l'information sur les ordres et les opérations, y compris les rapports d'exécution, découlant des ordres transmis au marché par le participant au marché ou, le cas échéant, par un client auquel il octroie un accès au marché;
 - c) permettre au participant au marché d'arrêter ou d'annuler immédiatement un ou plusieurs ordres que lui-même ou, le cas échéant, un client auquel il octroie un accès au marché a saisis;
 - d) permettre au participant au marché de suspendre ou d'annuler immédiatement tout accès au marché qu'il octroie à un client;
 - e) avoir pour effet que la saisie des ordres ne nuit pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés.
- 4) Le tiers qui fournit au participant au marché des contrôles, politiques ou procédures de gestion des risques et de surveillance doit être indépendant de tout client auquel le participant au marché octroie un accès au marché, sauf si le client est membre du même groupe que le participant au marché.
- 5) Le participant au marché établit et ajuste de façon directe et exclusive les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance prévus au présent article, y compris ceux fournis par des tiers.
- 6) Le participant au marché a les obligations suivantes :

- a) il évalue et documente régulièrement la convenance et l'efficacité des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance;
 - b) il en documente les lacunes et les corrige rapidement.
- 7) Le participant au marché auquel un tiers fournit des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance a les obligations suivantes :
- a) il évalue et documente régulièrement la convenance et l'efficacité de ces contrôles, politiques et procédures;
 - b) il en documente les lacunes et veille à les faire corriger rapidement.

4. Autorisation d'établir ou d'ajuster des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance

Malgré le paragraphe 5 de l'article 3, le courtier participant peut, pour des motifs raisonnables, autoriser un courtier en placement à effectuer en son nom l'établissement ou l'ajustement d'un contrôle, d'une politique ou d'une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance prévu au paragraphe 1 de l'article 3, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le courtier participant a des motifs raisonnables de conclure que le courtier en placement bénéficie d'un meilleur accès aux renseignements sur le client du fait de sa relation avec celui-ci et peut ainsi établir ou ajuster le contrôle, la politique ou la procédure de manière plus efficace;
- b) une description du contrôle, de la politique ou de la procédure ainsi que les conditions auxquelles le courtier en placement est autorisé à l'établir ou à l'ajuster figurent dans une entente écrite entre le courtier participant et le courtier en placement;
- c) le courtier participant évalue et documente la convenance et l'efficacité de l'établissement ou de l'ajustement par le courtier en placement du contrôle, de la politique ou de la procédure avant de lui accorder l'autorisation de l'établir ou de l'ajuster;
- d) le courtier participant fait ce qui suit :

- i) il évalue régulièrement la convenance et l'efficacité de l'établissement ou de l'ajustement du contrôle, de la politique ou de la procédure par le courtier en placement;
 - ii) il en documente les lacunes et veille à les faire corriger rapidement;
- e) le courtier participant fournit immédiatement au courtier en placement l'information sur les ordres et les opérations du client qu'il reçoit en vertu du sous-alinéa *iv* de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 3.

CHAPITRE 3 OBLIGATIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES SYSTÈMES AUTOMATISÉS DE PRODUCTION D'ORDRES

5. Utilisation des systèmes automatisés de production d'ordres

- 1) Le participant au marché prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que l'utilisation que lui-même ou les clients font des systèmes automatisés de production d'ordres ne nuise pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés.
- 2) Les clients du participant au marché prennent toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que l'utilisation qu'ils font des systèmes automatisés de production d'ordres ne nuise pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés.
- 3) Pour l'application des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance prévus au paragraphe 1 de l'article 3, le participant au marché a les obligations suivantes :
 - a) il a un degré suffisant de connaissance et de compréhension des systèmes automatisés de production d'ordres que lui-même ou les clients utilisent pour être en mesure de relever et de gérer les risques que présente leur utilisation;
 - b) il veille à ce que les systèmes automatisés de production d'ordres que lui-même ou les clients utilisent soient soumis à des tests conformes aux pratiques commerciales prudentes une première fois avant leur utilisation et au moins une fois par année par la suite;
 - c) il dispose de contrôles lui permettant immédiatement de faire ce qui suit :

- i) désactiver le système automatisé de production d'ordres qu'il utilise;
- ii) empêcher que les ordres produits par le système automatisé de production d'ordres que lui-même ou les clients utilisent atteignent un marché.

CHAPITRE 4 OBLIGATIONS DES MARCHÉS

6. Accessibilité de l'information sur les ordres et les opérations

- 1) Le marché fournit au participant au marché un accès immédiat à son information sur les ordres et les opérations, y compris aux rapports d'exécution, afin de lui permettre de mettre en œuvre de manière efficace les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance prévus à l'article 3.
- 2) Le marché fournit au participant au marché un accès à l'information visée au paragraphe 1 à des conditions raisonnables.

7. Contrôles du marché relatifs à la négociation électronique

- 1) Le marché n'octroie un accès au participant au marché que s'il dispose de la capacité et du pouvoir d'annuler l'accès en totalité ou en partie.
- 2) Le marché a les obligations suivantes :
 - a) il évalue et documente régulièrement ses besoins en matière de contrôles, de politiques et de procédures de gestion des risques et de surveillance relatifs à la négociation électronique, outre les contrôles du participant au marché prévus au paragraphe 1 de l'article 3, et veille à ce que ces contrôles, politiques et procédures soient mis en œuvre en temps opportun;
 - b) il évalue et documente régulièrement la convenance et l'efficacité des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre en vertu de l'alinéa a;
 - c) il documente et corrige rapidement les lacunes dans la convenance et l'efficacité des contrôles, politiques et procédures visés à l'alinéa a.

8. Seuils appliqués par le marché

- 1) Le marché n'autorise pas l'exécution d'ordres sur les titres cotés qui excèdent les seuils de cours et de volume fixés, selon le cas, par les entités suivantes :
 - a) son fournisseur de services de réglementation;
 - b) lui-même, s'il est une bourse reconnue qui surveille directement la conduite de ses membres et applique les règles prévues au paragraphe 1 de l'article 7.1 de la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation*;
 - c) lui-même, s'il est un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui surveille directement la conduite de ses utilisateurs et applique les règles prévues au paragraphe 1 de l'article 7.3 de la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation*.
- 2) La bourse reconnue, le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou le fournisseur de services de réglementation qui fixe un seuil de cours pour un titre coté conformément au paragraphe 1 s'entend avec tous les autres bourses, systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et fournisseurs de services de réglementation qui, conformément à ce paragraphe, fixent un seuil de cours pour le titre ou un titre qui y est sous-jacent.

9. Opérations clairement erronées

- 1) Le marché n'octroie un accès au participant au marché que s'il dispose de la capacité d'annuler, de modifier ou de corriger une opération exécutée par ce dernier.
- 2) Le marché qui recourt à un fournisseur de services de réglementation ne peut annuler, modifier ni corriger une opération qui y est exécutée que dans les cas suivants :
 - a) le fournisseur de services de réglementation lui en donne l'instruction;
 - b) l'annulation, la modification ou la correction est demandée par l'une des parties à l'opération, les deux parties y consentent et le fournisseur de services de réglementation du marché en a été avisé;

- c) L'annulation, la modification ou la correction est nécessaire pour corriger une erreur causée par un défaut de fonctionnement des systèmes ou des technologies touchant les systèmes ou le matériel du marché ou commise par une personne physique agissant au nom du marché, et le fournisseur de services de réglementation du marché y consent.
- 3) Le marché établit, maintient et fait respecter des politiques et procédures raisonnables exposant clairement les processus et paramètres applicables à l'annulation, à la modification ou à la correction des opérations, et les rend publiques.

CHAPITRE 5 DISPENSE ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Dispense

- 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

11. Date d'entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le 1^{er} mars 2013.